

Règlements de la Municipalité de St-Sylvère



RÈGLEMENT NO 181

FIXANT LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2005 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été légalement donné par Monsieur Pierre Béliveau, conseiller, à la session régulière du 6 décembre 2004 conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Pierre Béliveau

APPUYÉ PAR Monsieur Roger Faucher

ET IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS qu'un règlement portant le numéro 181 et connu sous le nom de "Règlement fixant les différents taux de taxes pour l'exercice financier 2005 et les conditions de perception" soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

TAXE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Qu'une taxe de 0.81 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2005, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 2

TARIFICATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Que les tarifs annuels suivants soient exigés et prélevés pour l'année 2005 à tous les utilisateurs des services décrits ci-dessous conformément aux règlements ou résolutions décrétant ces services, soit :

Ordures	100.00 \$ par numéro civique
Aqueduc et traitement	185.00 \$ par unité
Égout et assainissement	81.00 \$ par unité



Règlements de la Municipalité de St-Sylvère

ARTICLE 3

CONTENANTS DE 360 LITRES

Que le tarif suivant soit exigé et prélevé pour l'année 2004 aux propriétaires des immeubles pour les contenants de 360 litres (ordures ou récupération), soit: 75.00 \$ par unité.

ARTICLE 4

IMPOSITION SERVICE DE LA DETTE

Qu'une taxe spéciale de 0.022 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2005, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité afin de pourvoir au paiement de 17% de l'échéance 2005 en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 118.

Que le tarif annuel suivant soit exigé et prélevé pour l'année 2005 conformément à l'article 10 b) du règlement numéro 118 et amendements afin de pourvoir au paiement de 83% de l'échéance 2005 en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 118, soit :

Service de la dette - secteur 451.00 \$ par unité

ARTICLE 5

TARIFICATION SERVICE DE LOISIRS

Que les tarifs suivants soient exigés aux utilisateurs des services de loisirs de la Ville de Bécancour en vertu de l'entente signée, soit :

Bibliothèques	20 \$/bénéficiaire
Terrain de jeux	25 \$/bénéficiaire
École de hockey	45 \$/bénéficiaire
Hockey mineur	175 \$/bénéficiaire
Ringuette	175 \$/bénéficiaire
Patinage artistique	175 \$/bénéficiaire
Ski alpin	20 \$/bénéficiaire

Règlements de la Municipalité de St-Sylvère



Nonobstant ce qui suit, la tarification des services de loisirs est payable en un versement unique.

ARTICLE 6 TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de douze pour cent (12%).

ARTICLE 7 PAIEMENT DES VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque l'ensemble de toutes les taxes municipales (incluant les taxes spéciales générales) et les compensations municipales comprises dans un compte sont égales ou dépassent 300.00 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 8 DATE DE VERSEMENT

La date ultime où peut être faite le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trente-deuxième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le quatre-vingt-douzième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement. Le troisième versement devient exigible le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

ARTICLE 9 VERSEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, l'intérêt est calculé sur le montant du versement échu seulement.



Règlements de la Municipalité de St-Sylvère

ARTICLE 10

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Adopté le 13 décembre 2004

Publié le 16 décembre 2004

Entré en vigueur le 16 décembre 2004

Claude Beaudoin, maire

Ginette Richard, dir.-générale